

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : Occupation du domaine public

N° **23TA40** /2023

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AUTORISATION DE TOURNAGE D'UNE SERIE
« CIMETIERE INDIEN », DU 12/05/2023 AU 28/06/2023

Le Maire,

VU, les articles L2212-2, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la voirie routière,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants
VU, l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU, la délibération n° 22121632 du 16 décembre 2022, relative à la création et actualisation des redevances pour les tournages et prises de vue,
VU, la demande de la société Mintee Studio, domiciliée 14, rue Cambacérès, 75008 Paris sollicitant l'autorisation de la commune pour le tournage d'une série intitulée « CIMETIERE INDIEN ».

CONSIDÉRANT, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Mintee Studio est autorisée à réaliser ses différentes prises de vues sur la commune de Marignane et plus particulièrement sur le quartier du Jaï et dans le centre-ville.

Cette autorisation est valable pour une durée de 7 jours :

- | | |
|--------------|--------------|
| - 12/05/2023 | - 13/06/2023 |
| - 15/05/2023 | - 14/06/2023 |
| - 22/05/2023 | - 27/06/2023 |
| | - 28/06/2023 |

ARTICLE 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération n° 22121632 du 16 décembre 2022, soit un montant total de **1 620.00 €** dont le détail est le suivant :

- 1 semaine de tournage : **1500.00 €**
- 2 jours d'occupation du domaine public pour implantation de la cantine **120.00 €**

Le règlement se fera par l'émission d'un titre de recette par la direction des finances.

ARTICLE 3 : L'occupant doit obligatoirement produire une attestation d'assurance avant le début de ses activités

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable de tout dommage provoqué par son installation sur le domaine public et s'engage à prendre en charge les réparations en découlant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 30 MAI 2023

Le Maire
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.